2054

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 14231

OPINION

DU CITOYEN

MARC-ANTOINE BAUDOT,

Député de Saône-&-Loire à la Convention Nationale,

Sur le jugement de Louis XVI,

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

To the kings death, for the safety world's of peoples.

Le premier Décembre, l'an Ier de la République feançaise

CITOYENS,

LE jugement d'un roi paroît une grande queſtion aux yeux de ceux qui examinent encore nos anciens contrats politiques avec le priſme des préjugés; mais

THE NEWBERRY LIBRARY

pour les peuples & le philoſophe, ce n'eſt qu'une tranſition ſimple & naturelle des choſes humaines. (1)

Le peuple de Sparte auroit été bien étonné d'entendre mettre en problême, ſi un roi peut être jugé, lui, qui traduiſoit les ſiens devant le ſénat pour la plus petite prévarication fiſcale. (2)

Un Eſpagnol d'aujourd'hui, qui ne reſſemble rien moins qu'à un Spartiate, pourroit être même ſurpris d'une pareille queſtion, pour peu qu'il ſe rappelât cette ancienne fierté caſtillane qui faiſoit comparoître les rois devant les *Cortes* de ſon pays.

Et nous, François républicains ! nous diſcutons longuement ſi un roi peut être jugé ! (3)

---

(1) Charles Canutson, roi de Suède, placé cinq à six fois ſur le trône, et renverſé auſſi ſouvent, finit par mourir ſur la paille. Denis, roi de Syracuſe, chaſſé par le peuple, fut trop heureux d'être un mauvais maître d'école, etc.

(2) Les Spartiates condamnèrent le roi Agéſilas à l'amende, parce qu'il faiſoit un préſent à chaque nouveau ſénateur chargé de lever les troupes. Ils ne ſe contentèrent pas d'une amende pour le roi Agis.

L'hiſtoire fournit une très-longue liſte de rois jugés et condamnés ; mais aucune ne donne une comparaiſon de circonſtances et de conduite auſſi ſoutenue que Charles Stuard avec Louis. Comme lui il étoit environné de prêtres fanatiques, comme lui il avoit armé les nobles contre le peuple, comme lui ſes armées furent défaites ; il s'étoit retranché au château de Nottingham, comme Louis XVI aux Tuileries; enfin le peuple anglois en fit juſtice, et le François l'attend.

(3) Les Francs, nos ayeux, n'hésitoient pas si long-temps ſur le ſort de leur roi, il ne leur falloit que deux heures de délibération pour les condamner à la réclusion monaſtique.

Quelques François du douzième ſiècle avoient auſſi des idées très-juſtes ſur les rois. Voici un trait hiſtorique de ce

Mais puiſque nous en ſommes à ce point de donner quelqu'importance à la cauſe de Louis XVI, examinons ſi un peuple libre peut trouver dans l'inviolabilité dont on veut le couvrir, une raiſon pour faire pencher les balances de la juſtice.

D'abord le droit des gens exiſte toujours pour les peuples comme pour les rois : il eſt toujours là.... Il s'agit ſeulement de ſavoir s'il peut s'appliquer à Louis XVI, à un ennemi vaincu, lorſque les loix ont prévu ſon crime, lorſqu'elles ſuffiſent pour l'atteindre.

En admettant qu'il doit être jugé ſous l'un ou l'autre rapport, nous examinerons ſi l'intérêt poli-

---

temps-là où je trouve la ſentence de mort de tous les rois, auſſi bien motivée que le comité de Conſtitution pourroit le faire.

Un certain Richard Cœur-de-Lion, duc de Normandie, et paſſagèrement roi d'Angleterre, aſſiégeoit le château de Chalus en Limouſin. La ville voulut capituler, mais Richard refuſa, pour avoir le plaiſir de la prendre d'aſſaut, et de faire pendre toute la garniſon ſur la brêche. Pendant le ſiège, Bertrand de Gourdon lui décocha une arbalête qui le bleſſa dangereuſement à l'épaule; mais la ville n'en fut pas moins priſe, et toute la garniſon pendue pour le plaiſir du roi, excepté Gourdon qui fut réſervé à un plus grand ſupplice. Avant de le faire exécuter, le roi le fit venir en ſa préſence, et lui demanda ce qu'il lui avoit fait pour avoir attenté à ſa vie.

Les rois, répondit froidement Gourdon, comptent pour rien le ſang des peuples verſé, les fortunes détruites, le genre humain foulé aux pieds; ils ravagent la terre, et ils demandent ce qu'ils ont fait. Tyran! mon père, mon frère, mes compagnons ont péri par tes coups, et tu me demandes ce que tu m'as fait!

Richard lui laiſſa la vie; un autre le fit écorcher vif. Telle eſt l'hiſtoire de tous les rois.

tique de la souveraineté des peuples, & celui de la République françoise, ne s'opposent point à ce jugement, & ensuite par qui & comment il doit être jugé ?

La cause d'un roi parjure, d'un chef de conjurés, que l'on veut rendre, à tout prix, plus importante que celle de ses courtisans & de ses complices, seroit sans doute facile à considérer sous un point-de-vue beaucoup plus étendu ; mais il suffira de s'arrêter là où les preuves seront complètes pour décider le jugement, là où les délégués du peuple françois n'auront plus qu'à choisir entre le devoir de l'homme de bien, ou l'ignominie du prévaricateur ; là où le droit naturel & le droit civil leur traceront également la marche qu'ils doivent tenir.

L'existence des rois est, ou la suite d'un attentat contre la souveraineté des peuples, & dès-lors chaque individu a le droit de reprendre sa liberté par tous les moyens que la nature a mis en son pouvoir, car c'est une défense personnelle contre la plus redoutable de toutes les entreprises ; ou les rois existent pour l'avantage présumé de la société, d'après un contrat établi, & en ce sens l'engagement cesse dès l'instant que le monarque a pu mettre sa volonté en opposition aux intérêts du peuple qu'il est chargé de défendre.

Dans le premier cas, le droit des gens est le seul code de la souveraineté nationale ; dans le second, les loix subsistent, & le droit des gens ne peut être invoqué qu'à l'aide de l'insuffisance de ces loix.

Si, en 1789, dans le mouvement d'une sainte insurrection, le peuple eût percé Louis XVI du même poignard qu'il faisoit aiguiser contre lui, ou l'eût

frappé de ces mêmes boulets rouges qu'il attiſoit pour anéantir le premier élan de la liberté, alors, ſans doute alors, celui qui auroit lancé le fer libérateur auroit bien mérité de la patrie. (1) Si même, au 10 août, à l'inſtant où il parcouroit les rangs de ſes ſatellites pour donner le ſignal du carnage & de la mort; ſi, dans cet inſtant, dis-je, il fût tombé ſous les coups d'un défenſeur de la liberté, Rome toute entière n'auroit vu qu'un autre Brutus dans ce meurtrier de Céſar.

Mais aujourd'hui Louis XVI eſt déſarmé, Louis XVI eſt dans les fers; c'eſt au compas de la raiſon à meſurer ſes crimes, c'eſt à la juſtice du peuple à les punir avec ce calme impoſant qui caractériſe une nation grande & éclairée.

L'impuiſſance de ſe défendre ſuffit pour qu'un ennemi vaincu ne puiſſe être jugé par le droit des gens; & ce raiſonnement acquiert plus de force lorſque la prévarication eſt prévue, lorſque le crime eſt prédéclaré.

Pour juger Louis XVI, il faut donc recourir au recueil de nos loix nouvelles.

L'inviolabilité ſe préſente comme la première de ces loix; mais qu'eſt-ce que l'inviolabilité? Entend-on par ce mot le droit de tout faire impunément? Alors

(1) On voudra bien ſe rappeler qu'à cette époque Louis XVI avoit fait ceindre la capitale par vingt mille hommes de troupes étrangères, et que les grils et les boulets rouges étoient préparés ſur la butte Montmartre pour aſſiéger Paris. C'eſt un des plus grands crimes de Louis XVI.

c'eſt une abſurdité ; le droit naturel de défenſe exiſte avant cette fiction.

L'aſſemblée conſtituante n'a pas pu faire déclarer au peuple ce qui n'eſt pas : dire qu'un roi eſt inviolable, c'eſt dire une choſe auſſi impoſſible que d'aſſurer qu'il eſt éternel. La hache du peuple dément la première aſſertion, & la faulx du temps la ſeconde ; ainſi cette idée ne peut ſe comprendre au phyſique.

Dans le ſens moral le plus étendu, l'inviolabilité ne peut s'entendre que de la volonté du ſouverain, de la maſſe entière du peuple, parce que, quelque vicieuſe que puiſſent être ſes loix, elles émanent d'une autorité qui ne peut en reconnoître aucune au-deſſus d'elle ; mais on ne peut en faire l'application à un individu, même repréſentant du peuple, comme l'acte d'accuſation de Blanc-Gilly le prouve, par la ſimple raiſon qu'un contrat ne ſauroit être obligatoire, s'il n'eſt pas ſynallagmatique : & comme un ſeul ne peut jamais préſenter des droits équivalens à ceux de tout un peuple, il eſt clair que rien ne peut obliger une nation envers un roi.

Si l'inviolabilité n'a pu, en aucune manière, circonvenir la perſonne & les actes privés du roi ; pour donner la plus grande latitude à ſa juſtification, il faut l'entendre, des actes relatifs à la royauté, en ce ſens, même abſurde, qu'elle exprimoit la volonté nationale.

Eh bien ! il ſera facile de démontrer que Louis XVI a toujours parlé de lui, & jamais du peuple ; que tous ſes actes portent l'empreinte d'un pouvoir inhérent, & jamais l'expreſſion d'une volonté déléguée. Pour s'en convaincre, il ſuffit de lire ces proclamations où il diſoit aux émigrés que l'attachement à ſa

perſonne devoit décider leur retour, qu'il étoit le père de tous les François, &c. ; il ſuffit de méditer ſa conduite à Coblentz, & cette réponſe inſultante à la majeſté du peuple, alors outré de la trahiſon du miniſtre Bertrand, dans laquelle il diſoit à la légiſlature qu'il étoit ſatisfait des ſervices de ce miniſtre, & qu'il entendoit le conſerver.

A la lettre, jamais Louis XVI n'a été roi des François, car jamais il n'a moins eu le vœu de la nation qu'au moment où on lui a délégué la royauté. Une faction avoit fait deſcendre ſon trône d'un degré, afin de l'atteindre plus facilement ; mais dans cette réconciliation d'intrigues, le vœu du peuple n'avoit été compté pour rien ; à bon droit donc il pourroit méconnoître le titre qu'il préſente pour ſa défenſe.

Cependant il eſt de ſa généroſité de lui laiſſer ce voile bienfaiſant juſqu'au moment où il l'a jeté lui-même pour s'envelopper de ſa ſeule puiſſance ; juſqu'à l'inſtant où, dédaignant les dons du peuple, il a volontairement abdiqué la couronne qu'il portoit en ſon nom ; enfin juſqu'à l'inſtant où le peuple lui a déclaré qu'il lui retiroit tous ſes pouvoirs.

La première de ces époques date du mois de novembre 1791, & la ſeconde des premiers jours du mois d'août de cette année.

J'ouvre la Conſtitution, & je lis : « Si le roi ſe mettoit » à la tête d'une armée, & en dirigeoit les forces contre » la nation, ou s'il ne s'oppoſoit point à une telle en- » treprise qui s'exécuteroit en ſon nom, il ſeroit » CENSÉ, (remarquez-bien ce mot) dans chacun » de ces cas, avoir abdiqué la royauté, & pourroit

» être accuſé & jugé comme ſimple citoyen, pour » les actes poſtérieurs à ſon abdication. »

Quant aux droits des nations pour reprendre leur ſouveraineté, la loi eſt dans la nature, chacun en porte le texte en ſoi ; il eſt inutile de le citer.

J'ai dit que Louis XVI étoit cenſé avoir abdiqué la royauté de droit, dès le commencement de ſon règne conſtitutionnel, car il s'eſt rendu coupable peu de temps après, de tous les délits prévus dans la conſtitution, par des actes même oſtenſibles. Dès l'inſtant où il a manifeſté cette volonté anti-nationale, il eſt cenſé avoir abdiqué par ce ſeul fait ; dès-lors il eſt comptable à la nation, comme ſimple citoyen, d'un trône uſurpé, d'une liſte civile ſurpriſe, de meurtres commandés.

Au mois de novembre 1791 il payoit à Coblentz ſes anciens Gardes-du-Corps qui manifeſtoient hautement l'intention de marcher contre la France ; il récompenſoit Bouillé pour avoir fait maſſacrer le peuple à Nancy ; il *daignoit* approuver la conduite de M. de Toulongeon qui cherchoit à faire révolter ſon régiment ; plus récemment encore, il donnoit ordre à d'Angremont de faire des levées ſecrètes de troupes dans le ſein même de Paris.

N'étoit-ce pas diriger des forces ennemies contre la nation entière ? n'étoit-ce pas abdiquer aux termes de la loi ?

Dans les premiers jours de juin de cette année, il écrivoit à ſes frères que, quoi qu'il pût dire, quoi qu'il pût faire, il n'en donnoit pas moins ſon conſentement à tous leurs projets. Cette lettre fut lue à la tête de tous les corps d'émigrés qui étoient à Coblentz ;

ſur-le-champ les princes dépêchèrent des couriers à Madrid & à Turin, pour en donner connoiſſance à ces cours, alors chancelantes ſur le parti qu'elles devoient prendre dans la coalition des puiſſances étrangères.

Il exiſte à Paris des témoins de cette lecture, & qui, par un concours de circonſtances familières à ceux qui ont des relations avec les rois, aſſiſtèrent auſſi à cette déclaration oſtenſiblement patriotique de Louis XVI, lorſqu'il vint, le 7 juillet, dans cette ſalle partager la réconciliation calamiteuſe de la traîtriſe & de la loyauté, & renouveler, pour la centième fois, ſes ſermens hypocrites & menſongers.

Si tous ces faits ſont avérés, & la preuve des uns eſt écrite, & celle des autres ſe produira par l'audition des témoins, s'il en eſt beſoin; ſi, dis-je, il ne reſte aucun doute ſur tous ces faits, qui pourroit dire que le règne conſtitutionnel de Louis XVI a été légitime?

Après tant d'atteintes portées à la liberté du peuple, on ne peut plus dire que Louis XVI fut roi: mais s'il l'étoit encore, dès les premiers jours du mois d'août, il ne l'étoit plus; car le peuple lui retira tous ſes pouvoirs.

Le dimanche 5, Paris ſuivit l'exemple de Marſeille. Ces deux villes que le patriotiſme aimeroit à placer ſur la même ligne révolutionnaire, avoient déclaré qu'elles ne reconnoiſſoient plus de roi. Le peuple, par ce ſeul fait, s'étoit mis en pleine inſurrection, & avoit retiré des mains de Louis XVI tous les pouvoirs de la royauté. La nation entière a ratifié le ſiège du château des Tuileries, et par-conſéquent les meſures préliminaires: car l'accepta-

tion n'a pu être diviſible. Or, le 10 août, Louis XVI n'étoit plus roi des François ; il n'étoit plus permis de voir en lui que Catilina, meſurant ſes forces contre le peuple romain ; que Charles Stuard, levant l'étendard de la révolte dans Nottingham.

C'eſt donc le code pénal à la main qu'il faut juger Louis XVI; & ſi ſon impunité ſe trouvoit écrite ſur ce livre de juſtice civile, il faudroit encore ouvrir celui de la nature : car le ſilence des loix ne ſauroit légitimer la violation de tous les droits des peuples, l'uſurpation de la ſuprême puiſſance.

L'intérêt des nations, l'intérêt de la République ne s'oppoſent-ils point à ce jugement ?

Cette queſtion pour les peuples qui nous obſervent, eſt auſſi impolitique que contraire aux principes éternels de la morale & de la juſtice. Si les François mettent en problême les intérêts de la République dans le jugement d'un roi; que diront donc les Germains, les Vandales, les Allobroges & les peuples de la Campanie ? Eſt-ce là un encouragement à l'inſurrection ? Eſt-ce là cette certitude de principes que vous leur annonciez ? Quel amour voudriez-vous leur inſpirer pour une liberté qui commanderoit le reſpect des rois ? La crainte de les voir ſe relever après les avoir abattus, ne retiendroit-elle pas leurs bras prêts à briſer les ſceptres & les couronnes ?

Faites tomber ce voile religieux qui les enveloppe, mettez-les à nud, montrez-les dans toute leur foibleſſe ; apprenez aux peuples que l'inviolabilité d'un roi n'eſt pas à l'épreuve du glaive de la juſtice, & bientôt ils marcheront d'un pas ferme & aſſuré dans la carrière des révolutions.

Mais, dira-t-on, en jugeant le roi, ne craignez-vous pas de prolonger la guerre au-dehors, & de faire naître des troubles au dedans? Quoi! vous penſez que les deſpotes de l'Europe attaqueront, à l'envi, un peuple qui fait marcher ſur la même ligne, & au même échaffaud, les aſſaſſins & les rois. Ne craindront-ils pas plutôt que les communications de la guerre ne faſſent propager cette doctrine dans leurs états? ne craindront-ils pas que le bruit du canon ne réveille les peuples de leur longue léthargie, & qu'ils ne ſoient les premières victimes de cette imprudence? Ah! citoyens, ſi les deſpotes ont encore quelque force, ils ne la tiennent que de l'ignorance. Les principes de la liberté françoiſe ne feront pas plutôt connus, que le drapeau tricolor ſervira d'aimant aux peuples, & d'épouvantail aux rois.

Si l'intérieur de la République eſt troublé en ce moment, s'il peut l'être encore, qui en eſt cauſe? C'eſt votre incertitude ſur les principes, votre lenteur à les appliquer; c'eſt l'intérêt que vous paroiſſez prendre à un roi couvert de crimes, c'eſt le voile de l'impunité qui enveloppe encore les forfaits de la fille de Marie Thérèſe. Hâtez-vous, citoyens, de vous montrer juſtes, & les François ſeront calmes.

Dès que Louis XVI a pu trouver un défenſeur dans le ſénat, ſes complices ont oſé ſe compromettre, l'ariſtocratie a reparu avec la même audace que le 20 juin, & le royaliſme eſt devenu un mot de ralliement. Dans la cité, hors les murs, dans le forum même, on s'apitoie ſur le ſort du roi, & bientôt, ſi vous n'y prenez garde, ſur celui de la royauté. Portez un œil vigilant ſur les hypocrites & les fripons qui, voyant le bras vigoureux du légiſlateur prêt à renverſer tous les trônes du menſonge,

invoquent une indulgence philanthropique ſur l'idole le plus impoſteur, qu'ils ſavent en dernière analyſe devoir retomber ſur eux-mêmes. Frappez celui qui alimente toutes les craintes comme toutes les eſpérances, & tous les effets du déſordre diſparoîtront avec les cauſes qui les ont produits.

Je n'ai pas ſans doute épuiſé toutes les chances politiques; mais quand il en reſteroit encore quelques-unes, ſeroit-ce une raiſon pour faire rétrograder les principes? peuvent-elles s'appliquer à nos loix, à nos mœurs, à nos ſermens? C'eſt par de tels ſcrupules que l'aſſemblée conſtituante arrêta pendant quatre ans la marche de l'eſprit public; c'eſt avec ces conſidérations menſongères que Barnave incendioit les Colonies, qu'Adrien Duport paralyſoit la juſtice; c'eſt avec ce faux reſpect de l'humanité que Lameth élevoit un trône, & Martineau (1) des autels; l'un pour ſuſciter la guerre au dehors, l'autre pour la faire naître au dedans.

Quoi! une République! & le ſyſtême d'un Mazarin ou d'un Fleury! quel étrange rapprochement!

Citoyens, établiſſez le règne des principes; laiſſez aux cours des rois toutes ces craintes frivoles, & rappelez-vous que toutes les demi-meſures de la révolution ont été des calamités publiques.

Mais c'eſt en vain que vous voudriez vous diſpenſer de juger Louis de Bourbon, la nation françoiſe vous l'a preſcrit. Lorſqu'au 10 août le peuple demandoit à grands cris la tête du chef des conſpira-

(1) On sait que Martineau fit accorder cinq cents livres de rente à nos plus cruels ennemis.

teurs, le corps législatif déclara qu'il étoit sans pouvoirs pour le juger, qu'il étoit sous la sauve-garde des loix jusqu'à ce que la nation, qui venoit de reprendre sa souveraineté, eût envoyé de nouveaux délégués pour ce jugement.

C'est à la faveur de cette promesse que ses jours furent respectés; vos commettans n'en ont pas perdu le souvenir, ils vous en ont fait un devoir, & vous y serez fidelles.

Si vous les trompiez, citoyens !.... songez que Louis XVI ne les a pas trompés en vain.

Feindriez-vous d'ignorer que le vœu du peuple étoit déja prononcé après la fuite de Varennes, & qu'il a racheté cette trahison de ses commettans d'alors, par quatorze mois de supplément à la révolution ? Voudriez-vous le faire marcher encore sur les mêmes écueils, le plonger dans les mêmes précipices ?

S'il en étoit ainsi, rendez donc au peuple ces jeunes citoyens, l'espoir de la patrie, massacrés impitoyablement sous les murs de la Bastille & dans l'enceinte des Tuileries; rappelez de la nuit du tombeau ces braves volontaires morts à Valmi, à Spire, à Gemmaque;.... ressuscitez nos frères, nos parens, nos amis, ou jugez Louis XVI; car s'ils se sont montrés si grands pour la liberté, c'est qu'ils ont pensé que vous ne seriez pas si foibles pour la justice.

Mais les délégués du peuple peuvent-ils cumuler le droit d'accuser & le pouvoir de juger ? Quoi donc ! seroit-il vrai que vous songez à accuser Louis XVI ? En ce cas vous seriez bien coupables de laisser, depuis plus de trois mois, un homme privé de sa li-

berté ſans être accuſé. Non, citoyens, Louis XVI a été accuſé par le peuple; & ſi on me demande où eſt la cédule ? elle eſt ſur ces murs que cent coups de canon firent écrouler; elle eſt ſur cette pouſſière mordue par dix mille ſatellites du deſpotiſme; elle eſt ſur le front pâliſſant de Louis XVI, lorſqu'il pénétra dans le temple de la liberté; elle eſt ſur ſa main tremblante arrachant la grille du ſanctuaire pour éviter le fer vengeur du peuple, en ſe précipitant au milieu de la ſeule autorité qui reſtoit environnée de ſon reſpect.

A des traits ſi frappans pourriez-vous méconnoître l'accuſateur & l'accuſé ! pourriez-vous invoquer, en faveur du tyran, les règles même qu'il avoit preſcrites pour ſe conſerver !

On vous a dit, & cela eſt vrai, que le roi étant placé dans la conſtitution, hors de toutes les autorités conſtituées, il ne pouvoit être traduit devant aucunes. Ce théorême juſte pour la compétence du tribunal, l'eſt également pour la forme uſitée dans l'inſtruction des procès; car la manière d'exercer le pouvoir ne ſauroit être valide, ſi le pouvoir lui-même eſt ſans valeur.

Qu'eſt-il beſoin au reſte de tous ces raiſonnemens ? Le peuple a dit : allez, & jugez..... Ne métamorphoſez point ſon langage ſublime en ſubtilités de juriſconſultes, & ſur-tout ne mettez point votre foibleſſe à la place de ſon courage, vos craintes à la place de ſes eſpérances, vos argumens à la place de ſa volonté.

Le peuple accuſe Louis XVI d'être un parjure, un traître, un conſpirateur;..... il l'accuſe des

meurtres de Nancy, de Nîmes, de Montauban, de Carpentras ; il l'accuſe des brigandages de la maiſon d'Autriche, de la dilapidation de la fortune publique. Qu'il paroiſſe, qu'il réponde, qu'il ſe juſtifie ; & vous, citoyens, ouvrez le livre de la loi, & prononcez ſur la nature du délit & ſur la peine qu'il mérite.

C'eſt en vain que vous croiriez l'honneur de la République attaché à la forme du procès d'un roi ; il n'y a rien de commun entre les crimes des rois & les vertus des Républiques. Quelque meſure que vous puiſſiez prendre, Cicéron vous tiendra pour juſtes, & Céſar pour criminels.

Ce n'eſt pas de ce qu'on dira de vous ſur les bords de la Tamiſe ou du Niéper, qu'il faut vous inquiéter, mais bien de l'empire des loix & du ſalut de la République.

Le peuple françois devra-t-il ratifier votre jugement ? Non, citoyens, le peuple a moins remis en vos mains le ſoin de juger Louis XVI, que celui de le punir ; il a penſé que chacun de vous ſe ſentiroit frappé du plomb meurtrier qui vint aſſaillir nos frères d'armes ſur le Carouzel ; il a penſé que vous n'oublieriez pas plus l'eſpingolle de Louis XVI, que la carabine de Charles IX ; il a penſé que vous ſeriez juſtes & qu'il n'auroit point à ſe repentir d'avoir remis au glaive de Thémis celui que le triomphe du vainqueur permettoit de punir par l'épée de Bellone.

Le peuple, plus prudent que ceux qui agitent cette queſtion, ne revendique pas ce droit ; il ſent combien il ſeroit dangereux pour la tranquillité de la République, de mettre aux priſes le deſpotiſme

avec la liberté, en donnant aux partisans de l'un, & aux amis de l'autre, toutes les communes pour arène, tous les départemens pour témoins de leur lutte.

D'ailleurs un peuple est plein de ses droits pour punir une infraction à sa suprême puissance; chaque citoyen même a ce droit; mais pour absoudre un crime de lèse-souveraineté nationale, une nation, quelque nombreuse qu'elle soit, n'est qu'une fraction de la nature, & le crime est une atteinte portée à l'univers; l'univers seul peut l'absoudre. Si un peuple faisoit grace à un tyran, toutes les nations seroient fondées à réclamer contre le danger de cette infraction à la morale universelle.

D'après ce principe, que deviendra l'opinion de ces philosophes qui, se laissant aveugler par une fausse philanthropie, pensent que la Convention nationale doit couvrir les crimes de Louis XVI d'un pardon généreux. (1) Depuis quand donc la guerre des peuples avec les tyrans n'est-elle plus à mort? Quel est ce nouveau code de justice qui livre au fer des bourreaux les agens subalternes, pour pardonner

(1) On donne pour motif de ce pardon l'erreur où il a été entraîné par ses courtisans, et la bonté connue de son caractère. Ceux qui parlent ainsi en imposent à leur conscience et à la nôtre. Voici un trait caractéristique.

Au mois de mai dernier Pétion sut que Louis XVI devoit partir; le roi écrivit de belles lettres au peuple et au maire de Paris, pour les désabuser; mais le secret étant connu, il étoit impossible de faire croire à des protestations d'attachement à la patrie, puisque les chefs du complot avoient osé se vanter du projet d'enlèvement. Croiroit-on que Louis XVI, pour donner une preuve certaine qu'il

au chef des conjurés ? Cette conduite ne vous rappelleroit-elle pas ce tribunal féroce qui punissoit de mort les paroles d'un gagne-denier, & innocentoit les forfaits d'un Bezenval !

Citoyens, Laporte & Brachmann seroient morts innocens, si Louis XVI vivoit coupable. Qu'il partage donc leur sort, ou jettez des fleurs & des couronnes sur leur tombe enfanglantée.

Et moi aussi je pense que la peine de mort ne souillera pas le code pénal d'une République qui connoît les droits & les devoirs de l'homme ; mais, outre qu'il n'est pas encore fait, un roi en seroit toujours excepté : car celui qui, par sa nature, est hors de toutes les loix de la société, ne peut pas réclamer le bénéfice de celle qui en est la plus sainte.

Hâtez-vous donc, citoyens, de fixer le sort de la Patrie. Prévenez la royauté qui s'agite en tout sens pour étouffer la République naissante ; fermez l'oreille à tous ces gémissemens, à tous ces efforts piteux dont la cause est mal déguisée. Rappelez-vous que l'amnistie demandée par Lafayette n'étoit qu'une perfidie de plus. Prenez garde que le précipice ne se r'ouvre sous vos pas ; & pour détruire toute espérance coupable,

---

n'y avoit aucune part, proposa au conseil de livrer à la justice ceux qu'il avoit lui-même mis à la tête de la conjuration ?

Je ne veux d'autre preuve de son caractère tyrannique, que ses réponses dures et insultantes aux commissaires des Assemblées constituante et législative, qu'ils n'ont pas toujours répétées. Si je voulois scruter sa vie privée, je trouverois mille traits dignes de Dioclétien, mais ce n'est pas mon fait.

tout projet criminel, frappez le despotisme dans sa dernière souche, (1) & fermez le livre de la révolution par ce dernier sacrifice à l'humanité.

---

(1) Je n'ai pas dû traiter la question du jugement de Marie-Antoinette d'Autriche, épouse de Louis XVI, ni de celui d'Elisabeth, sa sœur; elles n'avoient reçu aucunes fonctions du peuple, et leur sort n'est que foiblement lié au salut de la patrie.

Lorsqu'il s'agira de motiver l'acte d'accusation qui les conduira aux tribunaux, alors j'examinerai leur conduite politique. Les enfans, trop jeunes encore pour avoir partagé tant de scélératesses, doivent être traités avec les égards que méritent leur âge, leur innocence et l'intérêt de la patrie. C'est encore une autre question qui viendra aussi en son temps et sous les rapports que les circonstances dicteront.

M. A. BAUDOT.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.